

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

MERCREDI 17 JANVIER 2024

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 8 janvier 2024, transmis le 11 janvier 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (9) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Martine DURY, Régis BECQUET, Monique GAMBIER, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (6)

- *Janine TROUDE, ayant donné pouvoir à Christine LESUEUR,
- *Fabienne LATISTE, ayant donné pouvoir à Sylvie CAPELLE,
- *Martine BONINO, ayant donné pouvoir à Françoise ASSELIN,
- *Jean-Paul BEAUVAL, ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS (*pouvoir séance du 24/10/2023*)
- *Albert HELLUIN, ayant donné pouvoir à Martine DURY
- *Guillemette HERMENT, ayant donné pouvoir à Marc ODIN, (*pouvoir séance du 24/10/2023*)

Étaient absents : (2) Marc ODIN, Gaëlle COURTOIS.

Secrétaire de séance : Régis BECQUET

2024-04

**BUDGET PRINCIPAL – CCAS : AUTORISATION DE
PROCÉDER A DES VIREMENTS DE CRÉDITS AU SEIN DES
SECTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT
DANS LA LIMITE DE 7.5% DU MONTANT DES DÉPENSES
RÉELLES.**

Madame La Présidente expose à l'assemblée qu'avec le nouveau référentiel comptable M 57, l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, permet au conseil d'administration du CCAS de déléguer à son Président, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7.5% du montant des

dépenses réelles de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, la Présidente informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au conseil d'administration de déléguer à Madame La Présidente la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits budgétaires de chapitre à chapitre, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement (à titre d'information sur la base de l'exercice budgétaire 2023, cela représentait un montant maximum de 12 048.97 € (7.5% x 160 653 € BP 2023)) et de celui de la section d'investissement (à titre d'information, sur la base de l'exercice budgétaire 2023, cela représentait un montant maximum de 239.38 € (7.5% x 3 191.77 € BP 2023)), à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, pour toute la durée du mandat actuel restant à courir jusqu'au renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS prévu en 2026.

Le conseil est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (14 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration décide de retirer ce dossier de l'ordre du jour, pour en délibérer lors de l'adoption du budget primitif 2024.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Secrétaire de séance
Régis BECQUET



La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 23 JAN. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.